

Liberté Égalité Fraternité

# Direction départementale des territoires et de la mer Service mer et littoral

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MAI 2025

portant levée d'interdiction temporaire préventive de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (groupe 2 – palourdes, coques...) en provenance de la zone

#### - n°56.17.10 - Vilaine

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

#### LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel):

Vu le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques

d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002;

- Vu le règlement n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement Européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision du 27 mai 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 10 juin 2024;

Vu le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 28 mai 2025 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les palourdes prélevées le 25 mai 2025 dans la zone

- n°56.17.10 - Vilaine

ont démontré l'absence de leur toxicité;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

## ARRÊTE:

Article 1: L'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2025 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (groupe 2 – palourdes, coques...) en provenance des zones

- n° 56.17.10 - Vilaine

#### est abrogé

<u>Article 2</u> : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mai 2025

Pour le préfet du Morbihan et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le ch<u>ef du s</u>ervice mer et littoral

Brune POTIN